



## I Interventions d'entreprises extérieures

### Définition - Généralités

On appelle **entreprise extérieure** toute entreprise amenée à faire travailler son personnel pour la collectivité territoriale (entreprise utilisatrice) et dans les locaux de celle-ci.

### Risques

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, quelle que soit son activité (nettoyage, BTP, ...), il est indispensable de prévoir, en concertation avec le chef de cette entreprise, les règles permettant de prévenir les **risques dus à l'interférence des différentes activités**.

En effet, les entreprises qui interviennent dans la collectivité, de par leur présence, leurs travaux ou matériels, engendrent de **nouveaux risques** qu'il va falloir maîtriser indépendamment des risques que la collectivité ou que chaque entreprise maîtrise déjà.

La collectivité doit organiser la coordination des mesures de prévention. Mais chaque entreprise reste responsable pour son personnel, de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

### Références réglementaires

Les textes relatifs à la **coordination de chantiers** s'appliquent pour les **travaux lourds**, ainsi que pour les chantiers clos ou indépendants où il y a intervention d'au moins deux entreprises (du BTP ou du génie civil), et où le risque est lié à une interférence des intervenants extérieurs.

Pour les **interventions plus légères** (entretien, électricité, peinture, ...), c'est l'interaction des entreprises intervenante avec la collectivité qui engendre un risque. C'est la législation relative aux **entreprises extérieures** qui s'applique.

- ❖ Décret n°92-158 du 20 février 1992, modifiant le livre II titre II du Code du travail et Circulaire DRT n°93/14 du 18 mars 1993 prise pour son application, relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux dans un établissement par une entreprise extérieure.
- ❖ Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il doit être établi par écrit un plan de prévention.
- ❖ Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, relatif aux principes d'intégration de la sécurité et d'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.
- ❖ Arrêté du 26 avril 1996 fixant les règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectués par une entreprise extérieure.
- ❖ Articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du Travail.

### Mesures de prévention

#### 1) Coordination des mesures de prévention :

L'Autorité Territoriale est responsable de la **coordination des mesures de sécurité**. Les dispositions prévues en matière de prévention sont intégrées dès la phase d'étude du projet et figurent dans l'appel d'offre le cas échéant.

#### 2) Information :

L'Autorité Territoriale et les chefs des entreprises extérieures doivent se tenir informés des conditions de l'intervention (dates d'arrivée, durée des travaux, nombre de salariés, personne responsable, sous-traitants, ...) ainsi que toute information ayant incidence sur l'hygiène et la sécurité.

### 3) Inspection commune :

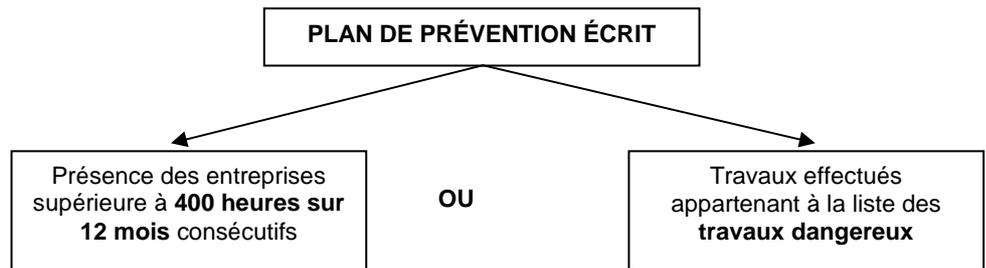
Préalablement à toute intervention, une inspection commune (entreprise extérieure et représentant de la collectivité) des lieux de travail et des équipements doit être organisée. Elle doit définir le secteur d'intervention, les voies de circulation, les zones présentant un danger, les consignes de sécurité, ....

### 4) Inspections et réunions de coordination :

Organisées par l'Autorité Territoriale et avec les entreprises extérieures, elles permettent de vérifier la bonne application du plan de prévention et de coordonner d'éventuelles nouvelles mesures.

### 5) Obligations de rédaction d'un plan de prévention :

La collectivité doit définir, en concertation avec les chefs des entreprises extérieures, un **plan de prévention dans les cas suivants** :



#### Contenu du plan de prévention :

- ◆ La définition des **phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention** spécifiques correspondants ;
- ◆ L'**adaptation des matériels**, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- ◆ Les **instructions** à donner au personnel ;
- ◆ L'organisation mise en place pour assurer les **premiers secours** ;
- ◆ Les postes de travail qui relèvent d'une **surveillance médicale spéciale**.

### 6) Opérations de chargement et de déchargement :

Elles sont soumises à des obligations similaires mais simplifiées, pour tenir compte de la difficulté de travailler avec des transporteurs pas toujours identifiés à l'avance.

## Arrêté du 19 mars 1993

Art. 1 - Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :
  - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - machines à cylindre ;
  - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

Art. 2 - Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au *JO*.

## PERMIS DE FEU

La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (responsable d'établissement ou son représentant qualifié) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

T R A V A U X	Date de début : _____ Heure : _____						
	Date de fin (ou durée maximale) : _____						
Description du travail à effectuer : _____							
<b>Type de travaux par points chauds :</b> <input type="checkbox"/> Soudage <input type="checkbox"/> Arc électrique <input type="checkbox"/> Étincelle <input type="checkbox"/> Tronçonnage <input type="checkbox"/> Chalumeau <input type="checkbox"/> Découpe <input type="checkbox"/> Laser							
<b>RISQUES PARTICULIERS :</b>							
<b>MISE EN SÉCURITÉ :</b>		<b>MOYENS DE PRÉVENTION :</b>					
	OUI	NON	FAIT		OUI	NON	FAIT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évacuation des substances inflammables</li> <li>- Délimitation et séparation de la zone dangereuse</li> <li>- Séparation des sources d'énergie</li> <li>- Consignation des sources d'énergie</li> <li>- Vidange – nettoyage</li> <li>- Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne)</li> <li>- Isolation des tuyauteries</li> <li>- Démontage de tuyauterie</li> <li>- Fermeture (appareils, caniveaux, fosses, ...)</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection du voisinage Ecrans, panneaux Bâches ignifugées Eau</li> <li>- Ventilation forcée</li> <li>- Contrôle atmosphère Explosimètre Teneur en oxygène Déecteur de gaz</li> <li>- Moyens de lutte contre l'incendie Extincteur Sable Lance à incendie</li> <li>- Surveillant de sécurité</li> <li>- Moyen d'alerte Tél. :</li> </ul>			
<b>Personnes ou services concernés</b>	<b>Nom</b>			<b>Qualité</b>	<b>Signature</b>		
Demandeur							
Sécurité (s'il existe)							
Entretien (ou chef d'équipe entreprise extérieure)							
Surveillant de sécurité							
Exécutant							

Permis de feu délivré le :

Signature de l'Autorité Territoriale ou de son représentant qualifié :

# PLAN DE PRÉVENTION

## Opérations effectuées dans une collectivité par une entreprise extérieure

1 COLLECTIVITÉ UTILISATRICE (CLIENT)		ENTREPRISE INTERVENANTE	
Raison sociale :		Raison sociale :	
Adresse :		Adresse :	
Responsable de l'opération :		Responsable de l'opération :	
Tél. :		Tél. :	
Fax. :		Fax. :	
2 INTERVENTION			
Localisation de l'intervention :			
Description sommaire de la nature de l'intervention :			
Visites préalables : oui / non		Dates :	
Participants :			
Documentation remise * :		Points spécifiques repérés :	
Effectif maximum de l'entreprise extérieure :			
Date et durée de validité du plan :			
Horaires d'intervention :			
Observations particulières :			
3 ORGANISATION DES SECOURS			
Numéros		Personnes à prévenir	Comment ?
1)			
2)			
3)			
<i>Exemple : 15</i>		<i>Secours</i>	<i>portable</i>
<b>Organisation des premiers secours :</b> matériel (localisation et consignes d'utilisation), compétences, accès secours extérieurs, évacuation, ...			
4 QUALIFICATION REQUISE PAR LES SALARIÉS			
Formations, qualifications, autorisations, habilitations et aptitudes médicales requises pour l'intervention :			

5	MOYENS MIS A DISPOSITION		
Moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure : (locaux, produits ou matériel de la collectivité utilisatrice)			
Matériels	État du matériel et de ses protections	Date de la dernière vérification (matériel soumis uniquement)	
Autres observations :			
6	DÉFINITION DES PHASES D'ACTIVITÉS, DES RISQUES ET DES MOYENS DE PRÉVENTION CORRESPONDANTS		
Phases	Domaine - nature des risques	Mesures de prévention	Maître d'œuvre
7	VISA DES INTERVENANTS		
Collectivité utilisatrice		Entreprise intervenante	
Nom Prénom :		Nom Prénom :	
Fonction :		Fonction :	
Date :		Date :	
Collectivité :		Entreprise :	

\*Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R.1334-22, R. 134-28 du Code de la Santé Publique doivent être joints au plan de prévention. Article R.4512-11 du Code du Travail.